

**Compte-rendu de séance**

**Affaires Générales**

**1 - Information sur les décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation accordée par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2008**

<b>Numéro</b>	<b>Date</b>	<b>OBJET</b>	<b>Date A.R. Préfecture</b>
09-01	07.01.09	Abrogation de la décision n° 2008-639 portant attribution d'une concession dans le cimetière communal.	12.01.09
09-02	07.01.09	Concession dans le cimetière communal.	12.01.09
09-03	08.01.09	Mise à disposition d'installations sportives.	12.01.09
09-04 à 09-14	08.01.09	Concessions dans le cimetière communal.	12.01.09
09-15 à 09-27	08.01.09 à 22.01.09	Conventions de mises à disposition de salles.	12.01.09 à 23.01.09
09-28 à 09-30	26.01.09	Conventions de prêts de pupitres électroniques disposés dans les équipements sportifs.	28.01.09
09-31	26.01.09	Contrat passé avec la société Berger-Levrault pour le suivi du progiciel Livre Foncier. Coût : 4 625,95 € HT.	28.01.09
09-32	26.01.09	Contrat passé avec la société Berger-Levrault pour le suivi du progiciel Solon. Coût : 1 685,94 € HT.	28.01.09
09-33	02.02.09	Proposition de placement de trésorerie avec Dexia CLF Banque.	04.02.09

09-34	05.02.09	Contrat dommages aux biens passé avec la Compagnie Assurances Sécurité/Albingia dans le cadre de l'exposition « L'âme des métaux » programmée du 16/01 au 31/03/09 au Théâtre Espace Coluche. Coût : 817,25 € TTC.	09.02.09
09-35 à 09-43	10.02.09	Conventions de mises à disposition de salles.	13.02.09
09-44	12.02.09	Contrat passé avec la société Satori pour la maintenance du logiciel 3 <sup>ème</sup> acte. Coût : 183 € HT/an pour 2 licences.	16.02.09
09-45	16.02.09	Remboursement temporaire d'un contrat de prêt.	16.02.09
09-46 à 09-49	18.02.09 et 23.02.09	Concessions dans le cimetière communal.	18.02.09 et 24.02.09
09-50	25.02.09	Contrat passé avec la société Applicam pour la maintenance sur site du système monétique Passe. Coût : 18 454,28 € HT.	03.03.09
09-51	25.02.09	Marché de maîtrise d'œuvre passé avec la SARL A'Concept pour la création d'un restaurant scolaire à l'école Saint-Exupéry. Coût : 50 700 € HT.	03.03.09
09-52	25.02.09	Avenant n° 1 au lot n° 1 du marché de travaux de mise en sécurité des écoles Michel et Philippe passé avec la société Cre Lambert (création d'une réserve et amélioration de l'insonorisation du cabinet de la psychologue). Coût : 1 737,80 € HT.	03.03.09
09-53		Annulé	
09-54		Annulé	
09-55	27.02.09	Convention de partenariat passée avec l'association départementale des Restaurants du Cœur des Yvelines pour la collecte de matériel informatique.	04.03.09
09-56	27.02.09	Contrat passé avec la SARL PI.Pôle pour la production d'un concert programmé le 06/03/09 à la Clé des champs. Coût : 1 582,50 € TTC.	04.03.09
09-57	27.02.09	Contrat passé avec la SARL S.D.M pour la production d'un spectacle programmé le 13/06/09 dans le cadre du festival « Escales d'Ailleurs ». Coût : 5 462,26 € TTC.	04.03.09
09-58	27.02.09	Contrat passé avec l'association Lamastrock pour la production d'un spectacle programmé le 13/06/09 dans le cadre du festival « Escales d'Ailleurs ». Coût : 3 265,22 € TTC.	04.03.09

09-59	27.02.09	Contrat passé avec l'association La Compagnie du chaudron pour la production d'un spectacle programmé le 29/04/09 à la Mosaïque. Coût : 680 €.	04.03.09
09-60	27.02.09	Contrat passé avec M. Jean-Pierre LAVIGNE-BRAZS pour la conception d'une œuvre d'art in situ programmée le 13/06/09 dans le cadre du festival « Escales d'Ailleurs ». Coût : 9 958,65 € TTC.	04.03.09
09-61	27.02.09	Contrat passé avec la SARL Jefca Musique pour la production d'un spectacle programmé le 13/06/09 dans le cadre du festival « Escales d'Ailleurs ». Coût : 3 798 € TTC.	04.03.09
09-62	27.02.09	Contrat passé avec la société Auguri Productions pour la production d'un spectacle programmé le 13/06/09 dans le cadre du festival « Escales d'Ailleurs ». Coût : 2 321 € TTC.	04.03.09
09-63	27.02.09	Contrat passé avec la SARL ADD It up productions pour la production d'un spectacle programmé le 13/06/09 dans le cadre du festival « Escales d'Ailleurs ». Coût : 1 055 € TTC.	04.03.09
09-64	27.02.09	Contrat passé avec Mme Claire MERIGEAU pour l'organisation d'une exposition d'acryliques et la réalisation de toiles programmés le 13/06/09 dans le cadre du festival « Escales d'Ailleurs ». Coût : 2 280 € TTC.	04.03.09
09-65	27.02.09	Contrat passé avec M. Richard DINOT pour la conception d'une oeuvre programmée le 13/06/09 dans le cadre du festival « Escales d'Ailleurs ». Coût : 7 000 € TTC.	04.03.09
09-66	27.02.09	Contrat passé avec la société Desarrollo de contenidos audiovisuales pour la production d'un spectacle programmé le 13/06/09 dans le cadre du festival « Escales d'Ailleurs ». Coût : 6 000 € TTC.	04.03.09

\* \* \*

## **2 - Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 18 décembre 2008 et 29 janvier 2009**

Les procès-verbaux des Conseils municipaux des 18 décembre 2008 et 29 janvier 2009 sont approuvés à l'unanimité.

~ ~ ~ ~ ~

## Direction Financière

### **3 - Vote des taux de la fiscalité directe locale**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1636B sexies et 1639A,

Considérant que pour permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2009, le Conseil municipal doit délibérer annuellement sur les taux des quatre taxes directes locales,

Considérant en outre que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les communes ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, votent le taux de cette taxe, dans les conditions fixées à l'article 1639 A du Code général des impôts,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Vote les taux des quatre taxes directes locales comme suit :

- \* Taxe d'habitation 13,31 %
- \* Taxe foncière sur le bâti 16,64 %
- \* Taxe foncière sur le non bâti 65,41 %
- \* Taxe professionnelle 15,52 %

Article 2 : Vote le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme suit :

- \* 6,22 %

Article 3 : Les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous les rubriques : chapitre 73, nature 7311 et 7331.

\* \* \*

### **4 - Approbation du compte administratif 2008 de la Régie du cinéma Jacques Becker**

Le Conseil municipal,

Vu le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 08-184 du 18 septembre 2008 modifiée approuvant la cessation de l'exploitation du cinéma Jacques Becker au 1<sup>er</sup> décembre 2008 et, par voie de conséquence, la suppression de la régie,

DELIBERE

par 31 voix pour et 7 abstentions,

(Monsieur le Maire ayant, en application des textes, quitté la salle lors du vote)

Article 1 : Arrête le compte administratif 2008 de la Régie du cinéma Jacques Becker, dont le résultat est excédentaire, à 77 362,17 €.

Article 2 : Dit que ce résultat s'ajoutera au résultat du compte administratif 2008 du budget principal de la ville.

\* \* \*

## **5 - Approbation du compte de gestion 2008 de la Régie du cinéma Jacques Becker**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier principal,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article unique : Approuve le compte de gestion de la Régie du cinéma Jacques Becker, de l'exercice 2008 établi par le Trésorier principal, en concordance avec les chiffres du compte administratif 2008 de la Régie du cinéma Jacques Becker.

\* \* \*

## **6 - Approbation du compte administratif 2008 de la ville**

Le Conseil municipal,

Vu le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-9 et suivants,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998 modifiée,

Vu la délibération n° 08-184 du 18 septembre 2008 approuvant la cessation de l'exploitation du cinéma Jacques Becker au 1<sup>er</sup> décembre 2008 et, par voie de conséquence, la suppression de la régie,

#### DELIBERE

par 31 voix pour et 7 contre pour l'article 1  
par 38 voix pour pour l'article 2

(Monsieur le Maire ayant, en application des textes, quitté la salle lors du vote)

Article 1 : Arrête le compte administratif 2008 de la Ville de Plaisir, dont les résultats sont joints à la présente délibération ainsi que ses annexes.

Article 2 : Dit que le résultat excédentaire du compte administratif 2008 du cinéma Jacques Becker, soit 77 362,17 €, s'ajoute au résultat du présent compte administratif.

\* \* \*

### **7 - Approbation du compte de gestion 2008 de la Ville**

Le Conseil municipal,

Vu le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-9 et suivants,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998 modifiée,

Vu le compte de gestion 2008 de la Ville présenté par le Trésorier principal,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article unique : Approuve le compte de gestion de la Ville pour l'exercice 2008 établi par le Trésorier principal, en concordance avec les chiffres du compte administratif 2008 de la Ville dont les résultats sont annexés à la présente délibération pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

\* \* \*

## **8 - Affectation des résultats du compte administratif 2008 de la Ville**

Le Conseil municipal,

Vu le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998 modifiée,

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10036C du 31 décembre 2005 relative aux modifications apportées aux instructions budgétaires et comptables M14, M52 et M61,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n° 08-184 du 20 novembre 2008 approuvant la cessation de l'exploitation du cinéma Jacques Becker au 1<sup>er</sup> décembre 2008 et, par voie de conséquence, la suppression de la régie,

Vu les résultats du compte administratif Ville de l'exercice 2008,

Vu le résultat du compte administratif 2008 du cinéma Jacques Becker,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article unique : Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2008 au budget Ville de l'exercice 2009, de la façon suivante :

- compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :  
4 538 652,75 €
- compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » :  
77 362,17 €

\* \* \*

## **9 - Approbation du compte administratif Assainissement 2008**

Le Conseil municipal,

Vu le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-9 et suivants,

Vu le compte administratif assainissement,

DELIBERE  
à l'unanimité,

(Monsieur le Maire ayant, en application des textes, quitté la salle lors du vote)

Article unique : Arrête le compte administratif Assainissement 2008, dont les résultats sont joints à la présente délibération.

\* \* \*

## **10 - Approbation du compte de gestion Assainissement 2008**

Le Conseil municipal,

Vu le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-9 et suivants,

Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier principal,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article unique : Approuve le compte de gestion Assainissement de l'exercice 2008 établi par le Trésorier principal, en concordance avec les chiffres du compte administratif 2008 du budget annexe d'assainissement.

\* \* \*

## **11 - Affectation des résultats du compte administratif Assainissement de l'exercice 2008**

Le Conseil municipal,

Vu le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les résultats du compte administratif du budget annexe d'assainissement de l'exercice 2008,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article unique : Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2008 au budget annexe Assainissement de l'exercice 2009, de la façon suivante :

- compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :  
212 732,72 €
- compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 58 000 €

\* \* \*

## **12 - Approbation du compte administratif 2008 de la Régie des 2 Théâtres**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte administratif 2008 de la Régie des 2 Théâtres,

DELIBERE  
à l'unanimité,  
(Monsieur le Maire ayant, en application des textes, quitté la salle lors du vote)

Article unique : Arrête le compte administratif 2008 de la Régie des 2 Théâtres dont le résultat est joint à la présente délibération.

\* \* \*

### **13 - Approbation du compte de gestion 2008 de la Régie des 2 Théâtres**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier principal,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article unique : Approuve le compte de gestion de la Régie des 2 Théâtres, de l'exercice 2008 établi par le Trésorier principal, en concordance avec les chiffres du compte administratif 2008 de la Régie des 2 Théâtres.

\* \* \*

### **14 - Reconduction de la non fiscalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat intercommunal pour la gestion de la piscine intercommunale de Plaisir - Villepreux - Les Clayes-sous-Bois**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Philibert ADEBIAYE, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2331-3 et L.5212-20,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal pour la gestion de la piscine intercommunale de Plaisir - Villepreux - Les Clayes-sous-Bois, en date du 14 février 1997 décidant de fiscaliser les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 26 mars 1998, 25 mars 1999, 30 mars 2000, 21 décembre 2000, 18 mars 2002, 20 mars 2003, 25 mars 2004, 17 mars 2005, 16 mars 2006, 15 mars 2007 et 27 mars 2008 reconduisant la non fiscalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat,

Considérant toutefois, que la Ville ne souhaite pas fiscaliser les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat intercommunal pour la gestion de la piscine intercommunale de Plaisir - Villepreux - Les Clayes-sous-Bois,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Décide de reconduire la décision de ne pas fiscaliser les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat intercommunal pour la gestion de la piscine intercommunale de Plaisir - Villepreux - Les Clayes-sous-Bois.

Article 2 : Décide de continuer à verser une quote-part prélevée sur le budget communal.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous les rubriques : chapitre 65, nature 6554.

\* \* \*

#### **14b - Reprographie de documents administratifs – Remboursement des dépenses réalisées**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 78-753 en date du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 08-221 en date du 18 décembre 2008 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2009,

Considérant que dans le cadre de la liberté d'accès aux documents administratifs, la ville doit, à la demande de tiers extérieurs, fournir une copie des documents demandés,

Considérant que les services municipaux disposent de matériel de reprographie de documents d'un format maximum A3,

Considérant que pour des documents d'un format supérieur au A3, il y a lieu de faire appel à une entreprise de reprographie,

Considérant qu'il y a lieu de se faire rembourser les dépenses ainsi réalisées,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Les dépenses de reprographie réalisées par une entreprise spécialisée, dans le cadre du libre accès aux documents administratifs, concernant les documents d'un format supérieur au A3, seront facturées aux demandeurs, à l'euro l'euro, sur la base de la facture de l'entreprise de reprographie, augmentées des éventuels frais d'acheminement par voie de courrier simple, en recommandé ou Chronopost.

Article 2 : Les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous les rubriques : chapitre 70, nature 70878.

~ ~ ~ ~ ~

## Direction de la Jeunesse

### **15 - Approbation d'une convention avec l'association Plaisir Jeunesse pour la réalisation de chantiers jeunes pendant les vacances de printemps et d'été 2009**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Norbert RAMPOLLA, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant la volonté de la Ville de proposer à de jeunes plaisirois âgés de 16 à 25 ans de réaliser des chantiers sur le domaine communal pendant les vacances scolaires de printemps et de juillet 2009,

Considérant que l'association Plaisir Jeunesse dispose d'une connaissance appréciable du public visé et des moyens nécessaires à son encadrement éducatif,

Vu le projet de convention établi à cet effet avec l'association Plaisir Jeunesse,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la conclusion d'une convention avec l'association « Plaisir Jeunesse » dans le cadre des chantiers jeunes.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Autorise le Maire à solliciter toute subvention susceptible d'être accordée pour l'objet, notamment du Conseil général des Yvelines, et à signer tous documents liés à l'obtention de cette subvention.

Article 4 : Les dépenses en résultant, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques : chapitre 65, nature 6574.

Article 5 : Les recettes en résultant, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques : chapitre 74, nature 7473.

~ ~ ~ ~ ~

## **Direction des Ressources Humaines**

### **16 - Modification du tableau des effectifs**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 16 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient d'adapter les grades existants aux besoins de la collectivité afin de procéder aux recrutements et aux nominations correspondants,

Considérant que ces nominations supposent la création et la suppression concomitantes des postes,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve les créations et suppressions de postes suivants :

	Créations d'emplois permanents à temps complet	Créations d'emplois permanents à temps non complet	Suppressions d'emplois permanents à temps complet	Suppressions d'emplois permanents à temps non complet	Catégorie
Technicien supérieur	1				B
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe			1		C
Animateur	1				B
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe			1		C
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	2				C
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe			2		C

Article 2 : Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

\* \* \*

### **17 - Création de 7 nouveaux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) au sein de la Ville de PLAISIR**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L.5134-20,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2005 portant mise en place des Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) au sein de la Ville de PLAISIR,

Considérant la volonté de la Ville de PLAISIR de poursuivre son engagement auprès des collaborateurs recrutés sous CAE et d'inscrire son action dans la lutte contre le chômage et dans l'insertion des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la création de 7 nouveaux postes sous Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE), à temps complet ou non complet, en fonction des besoins des services et des profils des candidats.

Article 2 : Dit que les personnes recrutées sous Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) seront affectées dans les secteurs entrant dans le champ des compétences de la collectivité.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la conclusion des Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE).

Article 4 : Dit que les agents ainsi recrutés seront soumis aux dispositions prévues dans la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2005 susvisée.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous les rubriques : chapitre 012, nature 64131, 64168, 6451 et 6458.

\* \* \*

**18 - Revalorisation du taux d'indemnité spéciale de fonction concernant la filière de la police municipale et modification de la délibération n°05-10 en date du 27 janvier 2005**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Pierre LEPINEUX, 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié par le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la délibération n°05-10 en date du 27 janvier 2005 portant mise en place du régime indemnitaire de la filière police municipale et création de l'indemnité spéciale de fonctions,

Considérant que la Ville doit délibérer afin d'assurer la mise en œuvre des nouveaux taux relatifs à l'indemnité spéciale de fonctions au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Adopte les nouveaux taux prévus par les textes susvisés pour les bénéficiaires suivants :

<b>GRADES</b>	<b>TAUX MAXIMUM DU TRAITEMENT BRUT</b>
<b>Chef de service de police municipale</b>	
• chef de service de classe exceptionnelle	30 %
• chef de service de classe supérieure du 2 <sup>ème</sup> au 8 <sup>ème</sup> échelon	30 %
• chef de service de classe supérieure au 1 <sup>er</sup> échelon	22 %
• chef de service de classe normale du 6 <sup>ème</sup> au 13 <sup>ème</sup> échelon	30 %

• chef de service de classe normale du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon	22 %
<b>Agent de police</b>	20 %
• chef de police municipale	
• brigadier-chef principal	
• brigadier	
• gardien	

Les taux seront automatiquement actualisés au regard des textes en vigueur.

Article 2 : Les modalités d'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonctions par l'autorité territoriale ainsi que les dispositions autres de la délibération n°05-10 du Conseil municipal demeurent inchangées.

Article 3 : Les dépenses en résultant, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques : chapitre 012, nature 64111 et 64118.

~ ~ ~ ~ ~

## **Direction des Sports**

### **19 - Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Etoile Gymnique Plaisiroise » pour l'année 2009**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Norbert RAMPOLLA, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'une subvention de 28 700 € a été allouée à l'association « Etoile Gymnique Plaisiroise » pour l'année 2009,

Considérant qu'eu égard au montant de la subvention allouée, une convention d'objectifs et de moyens doit être signée,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Etoile Gymnique Plaisiroise ».

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention.

\* \* \*

## **20 - Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Football Olympique Plaisirois » pour l'année 2009**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Norbert RAMPOLLA, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'une subvention de 46 000 € a été allouée à l'association « Football Olympique Plaisirois » pour l'année 2009,

Considérant qu'eu égard au montant de la subvention allouée, une convention d'objectifs et de moyens doit être signée,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Football Olympique Plaisirois ».

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention.

\* \* \*

**21 - Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Plaisir Handball Club » pour l'année 2009**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Norbert RAMPOLLA, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'une subvention de 32 650 € a été allouée à l'association « Plaisir Handball Club » pour l'année 2009,

Considérant qu'en égard au montant de la subvention allouée, une convention d'objectifs et de moyens doit être signée,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DELIBERE

Article 1 : Approuve la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Plaisir Handball Club ».

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention.

\* \* \*

**22 - Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Plaisir Rugby Club » pour l'année 2009**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Norbert RAMPOLLA, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'une subvention de 51 905 € a été allouée à l'association « Plaisir Rugby Club » pour l'année 2009,

Considérant qu'en égard au montant de la subvention allouée, une convention d'objectifs et de moyens doit être signée,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Plaisir Rugby Club ».

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention.

\* \* \*

### **23 - Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Tennis Club de Plaisir » pour l'année 2009**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Norbert RAMPOLLA, adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'une subvention de 109 331 € a été allouée à l'association « Tennis Club de Plaisir » pour l'année 2009,

Considérant qu'en égard au montant de la subvention allouée, une convention d'objectifs et de moyens doit être signée,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Tennis Club de Plaisir ».

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention.

~ ~ ~ ~ ~

### **Direction Générale des Services**

#### **24 - ZAC de Ste Apolline 2 - Transaction avec la société FONCIER CONSEIL**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants et 2052,

Vu la délibération n° 07-126 en date du 20 septembre 2007 modifiée portant attribution de la concession d'aménagement de la ZAC de Sainte-Apolline 2,

Considérant que par la suite, et avant que le traité de concession d'aménagement ne soit finalisé, la société FONCIER CONSEIL, notamment par courriers en date des 15 juillet 2008 et 1<sup>er</sup> octobre 2008, a fait part de sa décision unilatérale, et sans juste motif, d'abandonner le projet d'aménagement de la ZAC Sainte Apolline 2,

Considérant que cette décision préjudicie aux intérêts de la Ville dont les services ont consacré beaucoup de temps dans la phase de mise au point du traité inabouti et qui a été obligée d'engager une nouvelle procédure de consultation afin de désigner un autre aménageur, entraînant des dépenses nouvelles,

Considérant qu'il convient que la Ville obtienne réparation de ce préjudice, dont le montant est évalué à 12 000 €,

Considérant que pour éviter une action indemnitaire, la société FONCIER CONSEIL et la Ville de PLAISIR privilégient une solution amiable,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention de transaction au terme de laquelle la société FONCIER CONSEIL verse une indemnité de 12 000 € à la Ville de PLAISIR en réparation du préjudice subi par cette dernière du fait de la décision de la société FONCIER CONSEIL d'abandonner le projet d'aménagement de la ZAC Sainte Apolline 2.

Article 2 : Dit que la transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil ainsi que de l'article 2052 du même code.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de transaction.

Article 4 : Les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques : chapitre 77, nature 7788.

~ ~ ~ ~ ~

## **Direction des Achats - Marchés**

### **25 - Attribution de la concession d'aménagement de la ZAC de Sainte Apolline 2**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Pierre LEPINEUX, 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants et R.300-1 et suivants,

Vu la délibération n°06-21 du 26 janvier 2006 relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le site de Sainte Apolline,

Vu la délibération n°06-122 du 22 juin 2006 portant approbation du dossier de création de la ZAC de Sainte Apolline 2,

Vu la délibération n°08-187 du 18 septembre 2008 portant création de la commission ad hoc pour la passation de la concession d'aménagement de la ZAC de Sainte Apolline 2 et désignation de ses membres,

Considérant qu'une mise en concurrence a été organisée, conformément aux dispositions des articles L.300-1 et suivants et R.300-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant que la commission ad-hoc pour la passation de la concession d'aménagement de la ZAC de Sainte Apolline 2 s'est réunie le 26 novembre 2008 afin de dépouiller les candidatures et déterminer la recevabilité des candidatures,

Considérant que les 2 candidatures reçues (SARRY 78 et Groupement SODEARIF-Aménagement/GRC Développement Immobilier) ont été déclarées recevables,

Considérant qu'après analyse des dossiers, la commission ad-hoc s'est réunie le 29 janvier 2009 afin de donner son avis sur les candidatures reçues, en prenant en compte notamment les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée,

Considérant qu'au vu de cet avis, il a été décidé d'engager les discussions avec le groupement SODEARIF-Aménagement/GRC Développement Immobilier,

Vu la proposition de Monsieur le Maire d'attribuer la concession d'aménagement de la ZAC de Sainte Apolline 2 au groupement SODEARIF-Aménagement/GRC Développement Immobilier,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Attribue au groupement SODEARIF-Aménagement/GRC Développement Immobilier, la concession d'aménagement de la ZAC de Sainte Apolline 2, avec faculté pour lui de se substituer une société ad-hoc, commune aux membres du groupement.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatif à cette concession.

\* \* \*

## **26 - Approbation des marchés de travaux d'aménagement des rues Decarris, Hillion et Jeantet**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Pierre LEPINEUX, 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le budget communal,

Vu la convention de mandat signée les 2 juillet et 6 août 2008 entre la Ville de Plaisir et SEM 78 pour l'étude et la réalisation de l'aménagement des rues Decarris, Hillion et Jeantet,

Considérant que dans le cadre de cette convention de mandat, SEM 78 a organisé une consultation par appel d'offres pour la réalisation des travaux,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, et après analyse des offres, la société SCREG a été déclarée attributaire du lot n° 1 (VRD) du marché de travaux des rues Decarris, Hillion et Jeantet pour un montant de 1 397 404,95 € HT, et la société ETDE a été déclarée attributaire du lot n° 2 (Electricité basse tension, éclairage, câblage France Telecom) du marché de travaux des rues Decarris, Hillion et Jeantet pour un montant de 327 901,50 € HT,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'attribution des marchés d'aménagement des rues Decarris, Hillion et Jeantet comme suit :

- lot n° 1 (VRD) à la société SCREG pour un montant de 1 397 404,95 € HT ;
- lot n° 2 (Electricité basse tension, éclairage, câblage France Telecom) à la société ETDE pour un montant de 327 901,50 € HT.

Article 2 : Autorise le Président de SEM 78 ou toutes personnes mandatées par ses soins à signer lesdits marchés, au nom et pour le compte de la Ville de Plaisir.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous les rubriques : chapitre 23, nature 238.

~ ~ ~ ~ ~

## Direction des Affaires Juridiques et Réglementaires

### **27 - Abrogation de la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2008 portant délégation du Conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et délégations du Conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la loi n° 2009-179 en date du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu la délibération n° 08-137 en date du 25 juin 2008 portant délégations du Conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications apportées par la loi susvisée en matière de passation des marchés publics,

Considérant par ailleurs, qu'il convient de mentionner que les collectivités peuvent procéder à des remboursements temporaires des emprunts en cours,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : La délibération n° 08-137 en date du 25 juin 2008 est abrogée.

Article 2 : Délègue à Monsieur le Maire les pouvoirs énumérés ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 dans les limites des crédits ouverts au budget et après avis du service de France Domaine ;
- 15° D'intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
  - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat pour les :
    - \* contentieux de l'annulation ;
    - \* contentieux de pleine juridiction ;
    - \* contentieux répressif dans le cadre des contraventions de grande voirie.
  - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'appel, Cour de Cassation) ainsi que devant l'ensemble des instances de conciliation prévues par les lois et les règlements ;

- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les cas où les garanties souscrites par la ville ne prendraient pas en charge, en tout ou partie, ces frais et dans la limite des avis des experts désignés par les parties ;
- 17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 € ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### Article 3 : Emprunts

Le Conseil municipal donne délégation au maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies.

Le Maire reçoit délégation aux fins de procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- classiques, obligataires ou assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie, de type C.L.T.R ;
- à court, moyen ou long terme et ne pourront dépasser 30 ans ;
- libellés en euro ou en devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

#### Article 4 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil municipal donne délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour procéder au réaménagement de la dette et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra renégocier la dette ou procéder au remboursement temporaire ou au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1.

Article 5 : Accepte que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions.

Accepte qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées par le 1<sup>er</sup> adjoint ou le suivant dans l'ordre du tableau.

\* \* \*

### **28 - Exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal et modification de la délibération n° 08-127 en date du 22 mai 2008 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-12,

Vu la loi n° 83-634 du 16 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 73,

Vu la délibération n° 08-127 en date du 22 mai 2008 modifiée portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que le droit à la formation des membres du Conseil municipal s'exerce dans les conditions définies par l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, et recouvre, notamment les domaines suivants :

- formation portant sur le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- formation portant sur les finances communales, la comptabilité budgétaire, les marchés publics, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux Collectivités territoriales,
- formation concernant le statut des agents publics,
- formation portant sur le domaine de compétences déléguées aux Adjointes au Maire et aux Conseillers municipaux ou sur les attributions des commissions municipales dont ils sont membres,
- formation générale de sensibilisation sur un thème donné et formation d'actualité destinée à appréhender les nouvelles réformes,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Une enveloppe budgétaire annuelle de 23 985 € est affectée à la formation des Elus, dans les domaines suivants :

- formation portant sur le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- formation portant sur les finances communales, la comptabilité budgétaire, les marchés publics, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux Collectivités territoriales,
- formation concernant le statut des agents publics,
- formation portant sur le domaine de compétences déléguées aux Adjointes au Maire et aux Conseillers municipaux ou sur les attributions des commissions municipales dont ils sont membres,
- formation générale de sensibilisation sur un thème donné et formation d'actualité destinée à appréhender les nouvelles réformes.

Article 2 : Cette enveloppe globale annuelle donnera lieu à un droit de tirage individuel de 1/39<sup>ème</sup> par Elu, soit 615 €, ou, à la demande d'un président de groupe politique, pourra être globalisée par groupe politique, sans

que le montant total excède le produit formé par le montant individuel multiplié par le nombre de membres du groupe.

Article 3 : Ces dispositions seront portées au règlement intérieur du Conseil municipal, dans un article 29 nouveau, l'ancien article 29 devenant article 30.

Article 4 : Les dépenses en résultant sont imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous les rubriques : chapitre 65, nature 6535.

\* \* \*

## **29 - Approbation de conventions avec la Préfecture des Yvelines pour la mise à disposition de stations fixes et mobiles d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Christophe BELLENGER, conseiller municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-240 en date du 22 février 2007 modifié portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

Vu le décret n° 2007-255 en date du 27 février 2007 fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'Agence nationale des titres sécurisés,

Vu le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques,

Considérant que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer la délivrance des titres électroniques sécurisés doit signer avec le Préfet une convention fixant les modalités de mise à disposition des stations fixes et mobiles d'enregistrement des demandes de titre d'identité et de voyage,

Vu les projets de conventions établis à cet effet par la Préfecture des Yvelines,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la conclusion d'une convention avec la Préfecture des Yvelines pour la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage.

Article 2 : Approuve la conclusion d'une convention avec la Préfecture des Yvelines pour le prêt temporaire d'une station mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage.

Article 3 : Autorise le Maire à signer lesdites conventions et tous actes afférents.

\* \* \*

### **30 - Avis du Conseil municipal sur la fixation du tarif de vacation funéraire**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Christophe BELLENGER, conseiller municipal,

Considérant que conformément aux articles L.2213-14 et suivants, du Code général des collectivités territoriales, les différentes opérations funéraires (fermeture de cercueil, exhumation, ré-inhumation, translation de corps, transport de corps, crémation, soins de conservation, moulages, etc...) doivent s'effectuer, dans les communes dotées de police d'Etat, sous la surveillance et la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire délégué par ses soins,

Considérant que chacune de ces opérations donnent droit à des vacations fixées par le Maire après avis du Conseil municipal,

Considérant que la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a modifié certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales pour réduire le coût global des funérailles supporté par les familles, notamment, en harmonisant sur l'ensemble du territoire le taux unitaire des vacations funéraires,

Considérant que l'article L.2213-15 dispose désormais que «*le montant des vacations funéraires fixé par le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros*»,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article unique : Emet un avis favorable pour fixer à 20 € le taux unitaire de la vacation funéraire.

~ ~ ~ ~ ~

## Direction des Affaires Culturelles

### **31 - Prise en charge par la Ville de la compensation des chéquiers « bandes de cinés » vendus par la société Cap'Cinéma**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, adjointe au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 08-184 en date du 18 septembre 2008 modifiée portant cessation de l'exploitation du cinéma Jacques Becker,

Considérant que la Ville a cédé le dispositif chéquiers « Bandes de cinés » à la société Cap'Cinéma,

Considérant que la société Cap'Cinéma a accepté de reprendre ce dispositif à la condition que les places de cinéma soient au tarif de 5 euros,

Vu la convention établie à cet effet avec la société Cap'cinéma,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Décide de permettre au public plaisirois de continuer à bénéficier de séances à 4,30 euros grâce au dispositif de chéquiers « Bandes de cinés », cédé à la société Cap'Cinéma.

Article 2 : La Ville versera la somme de 0,70 euros par place de cinéma inclus dans le dispositif chéquiers « Bandes de cinés », en compensation du montant de 5 euros pris en charge par la société Cap'Cinéma, au titre de ces chéquiers vendus jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 3 : Approuve la convention susvisée.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques : chapitre 011, nature 6188.

~ ~ ~ ~ ~

## **Direction des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance**

### **32 - Attribution d'une subvention au lycée Jean Vilar et au collège Blaise Pascal dans le cadre d'une rencontre scolaire Plaisir-Cracovie**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Madame Murielle MASERATI, conseillère municipale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le lycée Jean Vilar et le collège Blaise Pascal organisent conjointement l'accueil de correspondants polonais, fin mars/début avril 2009,

Considérant que la Ville souhaite s'associer à cette action,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Décide de verser une subvention de 15 € par élève plaisirois participant à la rencontre avec le lycée de Cracovie, en mars/avril 2009.

Article 2 : Cette subvention sera versée au lycée Jean Vilar et au collège Blaise Pascal, sur présentation de la liste des élèves concernés.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques : chapitre 65, nature 65738.

~ ~ ~ ~ ~

## **Direction des Services Techniques**

### **33 - Demande de subvention auprès du Conseil général dans le cadre du programme triennal 2009-2010-2011 en matière de voirie et de ses dépendances**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Pierre LEPINEUX, 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général prise en séance du 24 octobre 2008 portant sur la mise en place d'un programme triennal 2009-2010-2011 d'aide aux communes en matière de voirie et ses dépendances,

Vu le règlement du programme mentionné dans l'annexe 2 de la délibération du Conseil général du 24 octobre 2008,

Considérant que la ville souhaite restructurer la voirie et améliorer la sécurité des rues Marcel Décarris, Marie Hillion et Marcel Jeantet,

DELIBERE  
à l'unanimité,

Article 1 : Autorise le Maire à solliciter du Conseil général une subvention au titre du programme triennal départemental 2009-2010-2011 d'aide aux communes en matière de voirie et ses dépendances. La subvention s'élèvera à 90 630 € HT, soit 30 % du montant des travaux subventionnables, plafonnés à 302 100 € HT.

Article 2 : S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voies communales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conforme à l'objet du programme.

Article 3 : S'engage à financer la part restant à sa charge.

Article 4 : Autorise le Maire à signer tous documents liés à l'obtention de cette subvention.

Article 5 : Les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, sous les rubriques: chapitre 13, nature 1323.

Plaisir, le 24 mars 2009

Joël REGNAULT

Maire